

Dispositions générales (Aide 1500 €, report de loyer et factures...)

FAQ CSOEC - Mise à jour : 21 Mars 2020 - 10 h

Date	Questions	Réponses
20/03/20	Les associations peuvent-elles bénéficier des aides financières annoncées ?	<p>La quasi-totalité des garanties et co-financements de Bpifrance s'adresse aux « PME au sens européen ». La Commission rappelle dans un guide d'utilisateur sur la définition des PME que « (...) les associations régulièrement impliquées dans une activité économique peuvent donc être considérés comme des entreprises ». Toutefois pour juger du caractère économique de l'association, c'est Bpifrance qui le décide, ou alors les banques dans le cas de la gestion déléguée.</p> <p>https://www.associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html</p>
21/03/20	Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?	<p>L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.</p> <p>Un guide publié sur le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics indique quelles sont les entreprises concernées.</p> <p>L'administration fiscale précise par ailleurs sur son site internet qu' à ce stade, il est prévu de l'ouvrir aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) et qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020 ;• auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;• auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %. <p>Environ 400 000 entreprises seraient concernées.</p> <p>Pour en savoir plus</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 21 Mars 2020 - 10 h

Date	Questions	Réponses
21/03/20	Comment bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité financé par l'état et les régions ?	<p>Les entreprises peuvent bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.</p> <p>La DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).</p> <p>Pour en savoir plus</p> <p>https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf</p>
21/03/20	L'entreprise peut-elle bénéficier des reports de loyers, de factures d'eau de gaz et d'électricité ?	<p>Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.</p> <p>Dans un guide publié sur le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, il est indiqué que les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. • Concernant le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté, uniquement pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue. <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf</p>
18/03/20	Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des mesures de confinement ?	<p>Le décret du 17 mars 2020 prévoit désormais une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant aller à 375 euros en cas de majoration.</p> <p>Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 21 Mars 2020 - 10 h

Date	Questions	Réponses
------	-----------	----------